

# ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU MOYEN AGE

La naissance des Universités est l'un des faits parmi les plus remarquables du XIII<sup>e</sup> siècle. Là où les circonstances locales permettent leur acclimatation ces universités, aussi appelées *studia generalia*, prolongent institutionnellement la renaissance culturelle du XII<sup>e</sup> siècle.

En effet jusqu'à la deuxième moitié de ce siècle l'enseignement, surtout destiné aux clercs, est assuré dans les écoles monastiques, cathédrales ou capitulaires. Mais le mouvement urbain va susciter une vie d'affaires et une vie juridique nouvelles qui vont modifier l'enseignement. Lorsque les effectifs scolaires tout comme les disciplines enseignées s'accroissent, le statut des gens des écoles qui ont pris conscience de leurs intérêts communs, se transforme. Le passage des écoles traditionnelles en un système corporatif, seulement placé sous la protection directe mais lointaine de la Papauté, s'accomplit au seuil du XIII<sup>e</sup> siècle. Soit le siège romain reconnaît l'existence coutumière d'un *studium* (cas de Paris en 1215 ; cas de la médecine à Montpellier en 1220, du droit en 1289 ; d'Orléans au milieu du siècle) en lui donnant des statuts l'érigeant au rang de *studium generale* ; soit il crée de toutes pièces des universités : cas de Toulouse en 1229, d'Avignon en 1303, de Cahors en 1332, etc.

Remarquons alors qu'aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles une décision pontificale est toujours nécessaire pour créer ou reconnaître une université. Voilà pourquoi elle est appelée *studium generale* : parce que seule l'autorité romaine lui donne compétence pour délivrer des grades ayant une valeur universelle. Voilà aussi pourquoi elle est une institution internationale : conférant des grades reconnus dans la chrétienté entière, l'université est fréquentée par des étudiants et maîtres de toutes origines.

Mais, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, deux séries d'événements viennent modifier ce visage. C'est d'abord, en raison de la guerre franco-anglaise et de l'éclatement de la chrétienté, le repliement

géographique des étudiants et maîtres qui localise et diminue le recrutement. Ensuite, souverains et princes prennent l'initiative de fonder des universités : ainsi Charles VII crée celle de Poitiers en 1431, les Anglais celles de Caen (1432) et de Bordeaux (1441) ; le duc de Berry celle de Bourges (1464), le duc de Bourgogne celle de Dôle (1422), le duc de Bretagne celle de Nantes en 1460... Ces nouveaux centres ne connaissent pas tous de brillantes destinées cependant que les centres anciens passent par des phases de déclin (fin XIV<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> par exemple) et de renouveau, notamment Toulouse ou Montpellier.

Dans cet enseignement médiéval le droit occupe une place de choix. De façon brève, notre propos cherchera à définir l'enseignement du droit dans son triple cadre institutionnel, scolaire et intellectuel.

### I. — Le cadre institutionnel

Certaines universités sont articulées en subdivisions institutionnelles et disciplinaires désignées à partir des environs de 1220 sous le nom de facultés : ainsi l'Université de Paris regroupe une Faculté de décret, de médecine et de théologie. Cependant assez souvent, le terme d'université peut absorber celui de faculté en sorte, par exemple, que Montpellier jouit d'une Université de médecine et d'une Université des droits. Le droit peut donc former un département au sein d'une université pluridisciplinaire ou se constituer en discipline statutairement autonome.

Quoiqu'il en soit, si l'on considère les *studia* non éphémères, ils sont peu nombreux encore au XIII<sup>e</sup> siècle. A partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les besoins des Etats naissants et de l'administration pontificale suscitent un développement des Facultés de droits. Presque partout, sauf à Paris, la Faculté de droit est la plus importante : ses effectifs écrasent ceux des autres disciplines. A Montpellier comme à Orléans ou Angers la Faculté de droit est seule existante. Un rôle de 1378 nous indique le nombre de 335 étudiants à l'Université des droits, pour 56 à celle de médecine ; à Avignon de 1430 à 1478 : 3 418 inscriptions en droit contre 271 en théologie et 13 en médecine.

La Faculté de droit lorsqu'elle coexiste avec d'autres jouit d'une individualité propre au sein de l'université. Elle forme un corps auquel s'agrègent disciplinairement maîtres et étudiants en droit. Un corps avec ses propres statuts, son sceau et ses organes de gestion. Un personnage important est à sa tête : le doyen élu généralement pour un an par les maîtres ou par les étudiants. C'est lui qui préside l'assemblée des maîtres, qui représente la Faculté en dehors ou au sein de l'université. Doyen et assemblée règlent donc les divers aspects de la vie de la Faculté et en particulier l'organisation de l'enseignement et des examens. Le doyen en outre participe avec ses

collègues des autres Facultés au conseil supérieur de l'université que préside le recteur. C'est ainsi que fonctionne la Faculté de décret de Paris ou encore la Faculté de droit de Toulouse. Si faculté et université se confondent, c'est un doyen ou un recteur élu pour un an et des conseillers qui président aux destinées de l'Université de droit comme à Montpellier.

En quoi consiste l'administration d'une faculté ou d'une université ?

La gestion matérielle est peu absorbante. Pendant longtemps les Facultés n'ont pas de bâtiments ni beaucoup de finances propres. Quand ce n'est pas sur des bottes de foin, les civilistes donnent leurs cours dans des salles louées chez des particuliers. Les canonistes assurent souvent les leurs dans des couvents ou des nefes d'églises où se déroulent traditionnellement pour tous les étudiants examens et cérémonies. A partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au dénuement succède plus de faste : beaucoup de nouvelles Facultés se préoccupent d'avoir leurs propres bâtiments ; c'est un peu au même moment qu'apparaissent des bibliothèques universitaires.

L'administration se borne donc à deux tâches essentielles : la défense des privilèges universitaires et l'organisation de l'enseignement.

Les privilèges qui font de la population universitaire un monde à part, sont évidemment très variables étant fonction de la situation de chaque Faculté. Mais globalement l'administration doit veiller d'abord sur les franchises propres à l'université en tant que corps autonome : pour les défendre, les autorités n'hésiteront pas à interrompre les activités scolaires ou à transporter provisoirement l'université ailleurs.

Elle doit veiller ensuite sur les franchises personnelles des maîtres et étudiants : exemption de service militaire ; franchises judiciaires : en raison de leur état clérical ils sont soustraits aux juridictions ordinaires ; privilèges fiscaux, toujours en raison de leur état clérical : exonération de la taille et des taxes indirectes sur les marchandises qu'ils font venir pour leur usage ; enfin les étudiants bénéficient de la taxation de certains prix comme ceux des chambres louées. Tous ces privilèges visent donc à mettre la population scolaire à l'abri des contraintes ordinaires.

## II. — L'organisation des études

En outre étudiants et maîtres ayant besoin de certaines fournitures scolaires, l'administration de l'université exerce alors un contrôle sur l'activité des fournisseurs tels que les marchands de papier ou de parchemin et surtout les éditeurs agréés par la Faculté qui copient les manuscrits. Mais voilà qui annonce notre deuxième rubrique.

Et tout d'abord, quel droit enseigne-t-on ? Le droit civil c'est-à-

dire le droit romain retrouvé par l'école de Bologne et le droit canonique que les grands papes canonistes d'Alexandre III à Innocent IV s'évertuent à rapprocher du droit romain. Mais il s'agit aussi, notamment dans les universités méridionales et en raison du double rôle des maîtres à la fois praticiens et professeurs, de droit pratique dont le contenu est emprunté aux coutumes locales et féodales, au droit « savant » aussi. Ce dernier droit cependant recule progressivement sous les assauts des tenants du droit canonique et civil.

Mais quelle que soit l'option choisie, les études coûtent cher : les frais d'inscription sont bientôt suffisamment élevés pour que l'accès à la Faculté soit interdit au candidat pauvre, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Mis à part les clercs qui peuvent espérer obtenir à plus ou moins court terme un bénéfice ecclésiastique, les étudiants proviennent en grand nombre de l'aristocratie urbaine et de la petite noblesse. Et les frais d'examen, nécessairement accompagnés de divertissements et cadeaux offerts par le gradué, ne sont pas moins élevés.

Chères, les études sont en principe assez longues. Suivons brièvement les exercices scolaires auxquels l'étudiant est astreint et son cursus universitaire.

Les exercices scolaires ont essentiellement une forme orale. C'est d'abord la *lectio* ou *lectura* autrement dit le cours magistral. Le maître, au XIII<sup>e</sup> siècle, est souvent un praticien qui consulte et plaide et n'enseigne que passagèrement ; c'est parfois aussi un vagabond allant de Faculté en Faculté. Mais dès avant la fin du siècle, la tendance est à la stabilisation et à la permanence de l'enseignement, surtout depuis que les conditions de recrutement se fixent. Entre les maîtres les cours ne se répartissent pas comme maintenant, selon une division par discipline, mais par sources du droit : chez les civilistes l'un commentera le Digeste, un autre le Code. D'autre part, les cours sont divisés en cours ordinaires assurés par les maîtres en titre portant sur le Digeste vieux (Livres I à XXIV) et sur le Code (les neuf premiers Livres) ou sur le Décret et les Décrétales pour les canonistes. Ce sont en revanche des étudiants bacheliers — qui passent ainsi du stade d'auditeurs passifs à celui d'« assistants » — qui assurent les cours extraordinaires portant sur les autres Livres des compilations justiniennes ou les autres collections de décrétales (Sexte et Extravagantes). Ces enseignants extraordinaires qui ont prêté un serment spécial d'affiliation à la Faculté, ne reçoivent pas de salaire et doivent même parfois payer l'université pour avoir l'autorisation de faire une leçon. Et pour être sûr que le programme sera traité, la Faculté décide de la *signatio punctorum*, c'est-à-dire de la division du cours que le professeur doit traiter dans l'année, avec la prescription d'un délai pour chaque partie. Ces *puncta taxata* fixent donc le programme et obligent en principe le maître à donner son cours régulièrement.

Parallèlement à ces cours, l'étudiant doit suivre d'autres types

d'exercice. Des *repetitiones*, sorte d'exercice d'exégèse portant sur un texte commenté dans le cours ; des *disputationes* consistant à discuter un point de droit selon la méthode des *pro* et *contra* ; durant la dispute les étudiants peuvent faire des objections auxquelles le professeur ordinaire doit répondre. Cet exercice vise à tirer parti des connaissances et à développer l'habileté dialectique.

Cet enseignement oral s'appuie cependant sur le livre, c'est-à-dire les textes des divers manuscrits des sources étudiées et des maîtres. Ces derniers seront aussi bien les notes de cours que les divers recueils émanant de leurs activités doctrinales et pratiques (sommés, traités, répertoires de cas, consultations). Ces manuscrits copiés par les libraires sont achetés par les étudiants, ou loués à un tarif fixé par l'université ; très commodément ils peuvent être loués au fur et à mesure des besoins sous forme de fascicules séparés, les *peciae* ; souvent l'étudiant les recopie lui-même ou les fait recopier, opération d'ailleurs longue et coûteuse.

Dans le cadre de ces exercices scolaires s'inscrit donc le cursus de l'étudiant. Pour obtenir le premier grade, le baccalauréat en droit, cinq années d'études en moyenne sont requises. Après avoir victorieusement passé une série d'argumentations, le nouveau bachelier lit *extraordinarie* tout en suivant cours, répétitions et disputes. Puis après un temps variant de une à trois années, il se présente à l'épreuve de la licence qui ouvre, comme plus haut grade universitaire, le droit d'enseigner en tant que maître. La personne du candidat et sa scolarité sont soumises à enquête de la Faculté, puis l'impétrant est admis à subir l'épreuve de licence : celle-ci consiste à commenter une loi du Code ou du Digeste s'il est civiliste, un chapitre du Décret ou une Décrétale s'il est canoniste ; ce commentaire, bien entendu, est nourri de répliques diverses.

Si l'étudiant veut obtenir des grades dans les deux droits, il doit changer de Faculté et poursuivre successivement deux scolarités ; mais souvent le passage d'une Faculté à l'autre donne lieu à une équivalence qui permet de réduire la durée de la scolarité. Néanmoins, pour accéder au grade envié de licencié — ou docteur — *in utriusque juris*, pas moins d'une douzaine d'années sont en principe nécessaires.

Cette licence ou *licentia docendi*, délivrée par l'évêque ou le chancelier, son délégué, se suffit à elle-même. Pourtant l'usage se répand de la faire suivre du doctorat. C'est une cérémonie de réception et d'investiture faite en grande solennité. Le nouveau licencié dispute une fois encore avec des bacheliers, mais l'exercice n'est en fait qu'une simple formalité ; puis il reçoit les insignes de son grade et offre banquet et cadeaux. Nombre de ces docteurs d'ailleurs n'enseignent pas, tout comme les seuls licenciés : ils préfèrent souvent, notamment à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, des carrières plus lucratives : pour les gradués en droit, en effet, les débouchés ne manquent pas, tant dans les carrières de l'administration pontificale et ecclésiastique — pour les canonistes — que dans les activités de praticien

au service des particuliers et des villes comme au service fort prisé du Roi. L'attrait de ces carrières suscite vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle — c'est constatable en Languedoc — le souci de se contenter du seul baccalauréat ou d'une licence, parfois confondue avec le baccalauréat à l'époque de déclin d'un *studium*.

### III. — Les méthodes intellectuelles

Ces méthodes intellectuelles sont d'une grande variété. Elles sont marquées au sceau de deux préoccupations essentielles.

La première c'est la mémoire : toutes les méthodes d'enseignement visent à son éducation. Par une sévère discipline mentale elles inculquent à l'étudiant la connaissance des textes de façon qu'il s'y réfère de mémoire lorsqu'il rencontrera des cas semblables dans le cours de ses études comme dans sa future vie professionnelle : de là l'importance des références, des définitions et de la terminologie. D'ailleurs, presque partout les Facultés interdisent aux auditeurs de prendre des notes pendant la *lectura* professorale : les fragments des cours que nous possédons sont l'œuvre d'écrivains professionnels, les *reportatores*. Les meilleurs des étudiants ou des juristes sont donc — entre autres choses — ceux qui peuvent mobiliser de mémoire le plus de textes et d'auteurs possibles.

La seconde préoccupation c'est la volonté de recourir au procédé casuistique et dialectique. A travers ce procédé qui privilégie la pénétration du texte et l'argumentation s'épanouissent des genres intellectuels variés en même temps que complémentaires.

Dans son cours, le maître, avant de commenter ou lire un texte, commence par donner un aperçu général du titre du Corpus Juris. Ce résumé analytique d'ensemble s'appelle une somme. Des *summae*, parfois étendues, vont progressivement se former sur une partie entière de la compilation, devenant par là-même un exposé didactique où la systématisation va de pair avec la discussion. Le maître ensuite recherche le *casus* qui fait l'objet de la loi, le grand souci des professeurs étant en effet l'exacte détermination du cas. Puis il lit le texte en le glosant, c'est-à-dire en dressant une explication exégétique, à la fois grammaticale, interprétative et analytique pour dégager les principes généraux du texte. Cette *lectura* est parfois assortie d'une énumération — les *dissensiones dominorum* — que le maître se borne à confronter et à critiquer. Enfin souvent il oppose une affirmation contradictoire à la règle en résolvant l'antinomie selon la méthode du pour et du contre et propose sa solution non sans formuler parfois brièvement quelques règles générales tirées du texte et appelées brocards.

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les maîtres adoptent un procédé nouveau : le *tractatus*, qui offre des avantages. Avantage de méthode : comme le cours doit suivre l'ordre du Digeste ou du Code, le professeur est parfois amené à expliquer des titres disparates ; le traité

lui permet ainsi de dresser sur un sujet précis un exposé cohérent. En outre, le traité est l'occasion de pénétrer dans des domaines nés de cas nouveaux. Le traité se révèle alors fort utile à l'étudiant puisqu'il y retrouvera des éléments d'information groupée. Ce genre d'exposition inséré souvent à la suite des commentaires est très en vogue à partir du XIV<sup>e</sup> siècle et annonce l'exposé systématique moderne.

Mais, on le sait, le cours magistral n'est qu'une partie de l'enseignement. Outre les *repetitiones* qui permettent à l'étudiant de s'exercer en commentant un texte qui lui est soumis, d'autres méthodes ont cours toutes axées sur la controverse, ce que suggère l'agencement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles des salles de cours où deux chaires sont superposées afin de permettre à l'auditoire de bien suivre les jouteurs. Il s'agit essentiellement des *disputationes*, débat où s'affrontent sur un *casus* l'argumentation de l'exposant et de l'opposant.

Pendant longtemps, la *disputatio* se confond avec la *quaestio disputata*. Cette *quaestio* naît d'une controverse soulevée par l'opposition des prétentions fictives de deux plaideurs en litige sur un *casus* ou d'une controverse empruntée aux débats judiciaires. Elle débute sur la position du *casus* qui la motive, suit alors l'exposition des éléments du litige illustrés par le terme *quaeritur an* ; puis vient la discussion bâtie sur l'échange des arguments *pro et contra*. Arrive enfin le terme de la discussion, la *solutio*, généralement donnée par le maître.

Le procédé de la *quaestio* prend très tôt autant d'ampleur dans l'enseignement que dans la vie juridique pratique : de nombreux maîtres ont laissé des recueils de *quaestiones* qu'ils utilisaient parfois dans leurs cours. Les étudiants recueillent volontiers ces questions qui ont le mérite de résoudre des points de droit précis qu'ils rencontreraient ensuite quotidiennement. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ces *quaestiones* se sont quelque peu transformées en exposés magistraux au cours desquels le professeur développe seul questions et réponses et où il recherche moins la vérité d'une *solutio* tirée d'opinions contradictoires que montrer son raisonnement personnel et son habileté à résoudre dialectiquement le problème soulevé.

Dans ce bref tour d'horizon, nous mentionnerons encore les *quaestiones de facto* et les *consilia*. Ces genres sont très utilisés à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, quand les civilistes notamment adoptent dans l'approche du droit romain une optique plus utilitaire que théorique. *Quaestiones de facto* et *consilia* sont des consultations données par les maîtres à des particuliers ou à des villes sur des problèmes d'actualité. Mais ces consultations illustrent nécessairement leur enseignement et concomitamment enrichissent par leur expérience pratique le commentaire magistral et donnent à l'étudiant un enseignement pratique et théorique tout à la fois.

En bref la clef de voûte de ces genres intellectuels sont l'exégèse et la controverse. Ces dernières postulent que l'enseignement procède du singulier au général : une fois la masse du *Corpus Juris*

*civilis* ou *canonici* commentée, l'étudiant part de l'étude des cas et s'élève aux *generalia*, règles de droit épurées des *contraria* et fondées sur des cas semblables. Selon cette méthode, les étudiants, selon le mot d'un maître du XIII<sup>e</sup> siècle, « *magis fieri eruditi* », deviennent très érudits.

Mais la controverse n'exclut pas dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la présence, à travers les sommes par exemple, de l'esprit de système ou de l'exposition méthodique. Les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles accentueront cette méthode démonstrative : nous avons déjà suggéré la vogue des traités, ces monographies ordonnées en divisions de plus en plus rigoureuses ; la *quaestio* elle-même, au XV<sup>e</sup> siècle, se présente de plus en plus comme une *solutio* hypertrophiée, devenue un traité où la *ratio probabilis* traditionnelle a cédé le pas à la *ratio certa*... Au XV<sup>e</sup> siècle, le dais d'allure seigneuriale qui surplombe la chaire du maître pourrait symboliquement illustrer cette nouvelle époque où l'apparition de méthodes éprises de certitudes et de règles impérieuses plus que de controverses, annonce l'esprit déductif moderne dans l'enseignement du droit.

Jean BARBEY,

*Maître de conférences  
à l'Université du Mans*